

COMMUNE D'ALBINE  
ARRETÉ : 2022\_AR\_028

Restriction usage eau

Le Maire de la commune, Xavier SÉNÉGAS,

**Le Maire de la Commune de ALBINE**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique ;

Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, une vigilance particulière est recommandée à tous les usagers ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>:

A compter de ce jour, **l'utilisation de l'eau est règlementée** conformément aux dispositions suivantes,

Article 2 :

L'usage de l'eau potable est interdit pour :

- l'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes ;
- le remplissage des piscines quel que soit leur taille ;
- le lavage des véhicules, voiries, terrasses, élevages privés non agricoles

L'arrosage des jardins est interdit entre 9 h et 21 h

Article 3:

Les prescriptions du présent arrêté municipal **sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation.**

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Albine.

Article 6: Le Maire de la Commune d'Albine, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

A Albine le 18 Juillet 2022

P/le Maire, l'adjoint délégué  
André CABROL

